Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/28

Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le commerce international commercial

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 28

> Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Signification et objet de la disposition

1. Cet article constitue un compromis entre les systèmes juridiques qui soumettent à des règles différentes le droit contractuel d'une partie de demander l'exécution en nature du contrat. Selon l'article 28, le tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature en application de la Convention que s'il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables.

2. “Exécution en nature” signifie qu'une partie peut exiger de l'autre qu'elle s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du contrat (et en demander le

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-55054

respect au moyen d'une action en justice). Par exemple, l'acheteur peut exiger que le vendeur livre la quantité et la qualité d'acier prévues dans le contrat.[1]

3. Il y a peu de jurisprudence au sujet de cette disposition, et une seule décision a été signalée jusqu'à présent.[2] Dans cette affaire, un tribunal a considéré que lorsque la Convention habilite une partie à demander l'exécution en nature, l'article 28 permet au tribunal saisi de rechercher si son propre droit interne prévoit un tel recours en pareille situation.[3] Si le droit interne reconnaît aussi le droit à une exécution en nature dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas de conflit avec la Convention et il ne surgit pas de problèmes.[4] Toutefois, si la législation interne ne reconnaît pas le droit à une exécution en nature, la partie lésée peut invoquer un autre recours, c'est-à-dire normalement demander des dommages-intérêts. Néanmoins, l'article 28 dispose que le tribunal n'est pas tenu d'adopter la solution prévue par son droit interne en matière d'exécution en nature dans le contexte d'une vente internationale de marchandise relevant de la Convention.

---

[1] Décision No. 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999].

[2] La décision No. 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999] est apparemment la seule affaire dans laquelle cette question a été abordée dans le contexte de la CIVM.

[3] Décision No. 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999]: “Autrement dit, [l'article 28 de la Convention sur la vente internationale de marchandises] tend à déterminer si un tel recours est prévu par l'UCC.”

[4] Tel a été le résultat de la décision No. 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999].